

COMMUNE DE SAINT GEORGES D'HURTIERES

RÈGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements temporaires

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 11 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 12 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales
- Article 13 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions
- Article 15 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 16 - Compteurs - relevés - fonctionnement - entretien
- Article 17 - Compteurs - vérification

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- Article 18 - Paiement du branchement et du compteur
- Article 19 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 20 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 21 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

CHAPITRE V: INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 22 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 23 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 24 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 25 - Pénalités
- Article 26 - Date d'application
- Article 27 - Modification du règlement
- Article 28 - Clause d'exécution

ANNEXE : RAPPEL DU PRIX DE L'EAU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faite (bain, arrosage.....).

Tous justificatifs de la qualité de l'eau seront affichés en Mairie selon les dispositions du décret n° 92-841 du 26 septembre 1994.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans regard,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le robinet avant compteur,
- un réducteur de pression,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur, le cas échéant,
- le clapet de non retour avec douille purgeuse et le robinet après compteur le cas échéant.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement.

5.1 Premier établissement

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs ne disposant que d'un branchement, il peut être raccordé autant d'abonnements qu'il y a de logements. Le branchement s'arrête au compteur général ou à défaut à la vanne générale d'arrêt. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Ils seront placés soit dans les parties communes, soit en gaines techniques accessibles depuis les paliers. L'installation devra recevoir l'agrément du service des eaux.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, la nature du matériau de canalisation et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Entre la canalisation publique et le compteur, la canalisation de branchement sera largement gainée.

La réalisation d'un branchement nécessitant la traversée d'une propriété privée autre que celle de l'abonné, ne pourra être effectuée qu'après l'établissement et l'enregistrement au service des hypothèques, d'une convention entre les deux propriétaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou par des entreprises agréées par lui et par la collectivité.

Toutefois, les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné sous la directive du service des eaux (notamment pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises contre le risque de gel).

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise le délai d'exécution de ces travaux.

Le service des eaux est chargé de la surveillance de la bonne exécution des travaux réalisés par l'entreprise agréée ainsi que, le cas échéant ceux réalisés par l'abonné.

5.2 Entretien et renouvellement

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux, ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui et par la collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie publique du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. L'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part; il doit signaler aussitôt au service des eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le service des eaux puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté. A défaut, la canalisation de branchement particulier sera largement gainée de manière à pouvoir être remplacée sans difficulté à partir de points accessibles.

Pour réparer ou renouveler cette partie privée du branchement, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, doit faire appel au service des eaux ou à l'une des entreprises agréées par ce dernier et par la collectivité.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de

cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie dont le montant sera défini par délibération du Conseil Municipal.

Il est remboursé dans le délai de un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'UN AN. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'*exercice* entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'*exercice* entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement et la location du compteur de l'exercice en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnement ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs comprennent, outre la location ou la participation à l'entretien et au renouvellement du compteur:

Une redevance annuelle d'abonnement par unité de logement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.

Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Définition de l'unité de logement :

- pour toute habitation principale, secondaire, appartement loué à l'année, soit une **unité de logement**,
- pour toute location saisonnière, local à usage commercial, artisanal ou agricole, soit 0,5 unité de logement,
- pour tout hôtel, gîte ou centre de vacances, soit une unité de logement par série de 5 lits.

Article 10- Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11- Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'en présence de l'abonné et après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Pour tous les branchements en service, les compteurs sont entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

A compter de la date d'application du présent règlement, la fourniture du compteur restera à la charge du service des eaux, la pose du compteur et, le cas échéant, la fourniture et l'installation d'un regard isotherme, seront à la charge de l'abonné.

Si le compteur n'est pas installé dans un regard en limite de propriété, il doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Pour un branchement existant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement, d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression, au départ des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit immédiatement être remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 20).

En cas d'urgence ou risque pour la santé publique, le service des eaux peut intervenir d'office et si nécessaire effectuer la fermeture du branchement.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux.. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné au paiement de vingt montants forfaitaires définis par délibération et à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné au paiement de vingt montants forfaitaires définis par délibération ainsi qu'à la fermeture immédiate de son branchement. (cf Art 20).

Article 16 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la vérification du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours; faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le service des eaux peut également être amené à faire installer un regard en limite de propriété, au frais de l'abonné, si celui-ci refuse toute intervention : relevé du compteur ou réparations nécessaires.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés tous les 15 ans par le service des eaux. De plus, le

service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Les frais de vérification seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 11, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Dans le cas où le compteur ne répond plus aux prescriptions réglementaires, la consommation depuis le début de l'année en cours sera calculée, si possible, sur la base des consommations relevées lors des trois années précédentes.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 18 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du mémoire établi par le service des eaux ou l'entreprise agréé par la collectivité, lui-même établi, le cas échéant, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Le demandeur a également à supporter les frais de pose du compteur.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement et la location du compteur sont payables par exercice et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 30 jours. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyens de droit commun

Article 20 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations sera fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal selon le barème ci-après :

- une simple résiliation ou fermeture demandées en application des articles 8 et 12, soit un montant forfaitaire
- une impossibilité de relevé de compteur, un non paiement des redevances ou des frais d'intervention du service des eaux (ou de l'entreprise qui l'a agréée) en matière d'entretien et de renouvellement du branchement (article 5), sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée, soit dix montants forfaitaires;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 14, soit vingt montants forfaitaires.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'est pas résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné

Article 21 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eaux est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 19, sauf que le montant à verser sera défini par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 23 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service - tout en respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental - même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 24 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 - Pénalités

indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service des eaux, soit par la personne responsable de la collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 15 JUILLET 2002, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés trois mois avant leur mise en application, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 28- Clause d'exécution

Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La présente réglementation a été délibérée et votée par le conseil municipal de SAINT GEORGES D'HURTIERES dans sa séance du 24 AVRIL 2002, et modifiée par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 septembre 2002.

ANNEXE 1 - PRIX DE L'EAU à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation :

Le Conseil Municipal rappelle que, dans sa séance du 30 janvier 2002, décision confirmée le 24 avril 2002, il a fixé le prix de l'eau à :

ABONNEMENT	48,78 €
LOCATION	7,62 €
CONSOMMATION	
jusqu'à 120 m ³	0,23 €
au delà par m ³	0,12 €

La redevance sera périodiquement réévaluée.

ANNEXE 2 - PRIX DU MONTANT FORFAITAIRE:

Le Conseil Municipal rappelle que, dans sa séance du 11 septembre 2002, il a fixé le montant forfaitaire auquel il est fait référence dans la réglementation à DIX EUROS (10 €)

ANNEXE 3 - RÉÉVALUATION DES TARIFS DE L'EAU

Le Conseil Municipal a reporté la décision d'augmentation des tarifs de l'eau à la séance de vote du budget 2004 (mars 2004). Le nouveau tarif sera égal au prix plancher 2004 voté par le Conseil Général.

Le Maire,

Alain BOUVIER.